



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 54842

Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur les conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés. En effet, nombre d'entre eux voient le montant de leur allocation diminué, voire supprimé par les services des caisses d'allocations familiales sans pour cela - malgré leurs demandes - obtenir de précisions sur ces modifications. Les situations déjà délicates des intéressés deviennent dès lors particulièrement difficiles. En conséquence, il lui demande si des mesures peuvent être prises rapidement afin que les handicapés retrouvent une certaine « dignité financière » dans la perception normale de leur allocation. - Question transmise à Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention de la ministre sur les conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). L'AAH est un minimum social garanti à toute personne reconnue handicapée par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). A ce titre, l'attribution et le montant de cette prestation sont subordonnés à une condition de ressources et soumis à un plafond qui varie selon la composition familiale. La révision des droits se fait au 1er juillet de chaque année en prenant comme base les ressources perçues au cours de l'année civile de référence (n-1). Mais il existe également des situations où le montant de la prestation peut être modifié en cours d'exercice de paiement : changement de la situation professionnelle (chômage) ou bien modification de la configuration familiale (naissance, enfant cessant d'être à charge), par exemple. Ces modifications qui peuvent donner lieu à des révisions de montants de la prestation font normalement l'objet d'une notification par les caisses d'allocations familiales. Cette notification est destinée à informer les allocataires des raisons pour lesquelles le montant de leur prestation a évolué. Le cas échéant, elle est nécessaire pour contester cette décision devant la commission de recours amiable. Le Gouvernement a affiché sa volonté d'améliorer les relations entre les administrations et les usagers, en engageant, notamment, un programme de simplification des démarches administratives et aussi une amélioration de l'information des usagers. La négociation de la convention d'objectifs et de gestion avec la Caisse nationale des allocations familiales est l'occasion pour le ministère de l'emploi et de la solidarité de rappeler qu'une meilleure information constitue un des vecteurs forts de l'accès aux droits.

Données clés

Auteur : [M. Michel Voisin](#)

Circonscription : Ain (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54842

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : santé et handicapés

Ministère attributaire : famille, enfance et personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 décembre 2000, page 6834

Réponse publiée le : 9 juillet 2001, page 4003